



ACCORD D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX ERP DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

ARRETE N° : 2025_197_R

DOSSIER N° AT 38545 25 10006

Déposé le 04/07/2025 et complété le 23 et 25/09/2025.

Par Ville de Vif représentée par
Monsieur GENET Guy

Demeurant 5 place de la libération
38450 VIF

Pour

Le groupe scolaire andré malraux bâtiment sud,
restaurant scolaire et bâtiment nord

Nature des travaux

Travaux d'aménagement

*Création de volumes nouveaux dans des volumes
existants*

Sur un terrain sis 23 rue gustave guerre 38450 VIF

Cadastré AN 63

Superficie du terrain 8575 m²

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (erp) susvisée,

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 29 juillet 205 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, 22 avril 2022, 10 mars 2023, 28 juillet 2023 et le 8 mars 2024 et la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022 et la modification n°2 approuvée le 5 juillet 2024.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R.122-5 à R.122-21, R.122-30, R.122-31, R.122-35 et R.162-1 à R.165-21 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable du SDIS - Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 12 août 2025,

Vu l'avis favorable du DDT - Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 29 septembre 2025,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve de respecter les prescriptions ou observations mentionnées dans le présent arrêté.

Sécurité incendie des bâtiments recevant du public :

L'ensemble des prescriptions émises dans le rapport technique d'étude joint au procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP /IGH (Immeuble de Grande Hauteur) sera strictement respecté.

L'ensemble des règles relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) devront être strictement respectées, conformément au Code de la Construction et de l'Habitation.

Accessibilité :

Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission accessibilité aux personnes handicapées seront strictement respectées.

L'ensemble des règles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public devront être strictement respectées, conformément au Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 : La commune de VIF est chargée de l'exécution de la présente autorisation, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, ainsi qu'au Préfet de l'Isère.

Article 3 : La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'ouverture requise au titre de la législation relative aux établissements recevant du public.

A l'issue des travaux, une autorisation d'ouverture devra être demandée auprès de l'autorité administrative ayant délivré l'autorisation de travaux conformément à l'article L 111-8-3 du code de la construction et de l'habitation. Cette autorisation sera délivrée après contrôle du respect des règles d'accessibilité et de sécurité incendie.

Fait à Vif, le 27 OCT. 2025

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,
L'aménagement du territoire,
L'agriculture et aux risques sanitaires

Jacques DECHENAU



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.